



Cadre de vie

Arrêté n° 2017-474

Objet : Règlement du jardin des Imbergères

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant l'ouverture au public du jardin des Imbergères, sis 20 rue des Imbergères, à Sceaux, depuis le 3 septembre 2007,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'usage de ce jardin,

Considérant que ce jardin est un espace vert de quartier permettant également l'accès aux personnes à mobilité réduite du premier étage du bâtiment des Garages du 20 rue des Imbergères,

ARRETE

A compter de la date de signature du présent arrêté :

Article 1 : Horaires d'ouverture

Les portes du jardin des Imbergères sont ouvertes tous les jours

- du 1^{er} avril au 30 septembre : de 7h30 à 21h,
- du 1^{er} octobre au 31 mars : de 7h30 à 20h.

En dehors de ces horaires et en cas de manifestations dans le bâtiment des Garages, le jardin pourra être ouvert pour permettre l'accès des usagers aux bâtiments.

En cas de grosses intempéries, par nécessité de service, ou en raison de circonstances particulières, le jardin des Imbergères pourra être temporairement fermé au public, en totalité ou en partie.

Article 2

Le jardin des Imbergères est placé sous la sauvegarde du public. Les usagers sont responsables, sur le fondement des articles 1382 à 1385 du Code civil, des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, les personnes, ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Article 3

Dans le cadre du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux recommandations du personnel de surveillance, agents de police, agents du service Tranquillité urbaine et agents de l'administration.

Article 4

L'entrée du jardin des Imbergères est interdite à toute personne en état d'ivresse, qui ne serait pas en tenue décente, ou dont le comportement serait de nature à compromettre la sécurité ou troubler la tranquillité des autres usagers.

Article 5

Il est interdit :

- de former tout groupe ou rassemblement de nature à gêner la promenade des usagers du jardin,
- de franchir les clôtures pour pénétrer dans le jardin pendant les heures de fermeture,
- d'allumer du feu sous quelque prétexte que ce soit,
- de faire usage des frondes, de tirer, même à blanc, avec une arme quelle que soit sa nature et de tirer ou brûler des pièces d'artifices,
- de troubler la jouissance paisible du jardin par un usage abusif d'instruments de musique, de postes de radio ou autres appareils sonores, sauf autorisation municipale dans le cadre de manifestations exceptionnelles,
- d'abandonner ou de jeter dans le jardin des ordures, papiers, débris, denrées putrescibles destinées à la nourriture des animaux ou des objets quelconques; ces objets doivent être obligatoirement déposés dans les récipients disposés à cet effet dans le jardin,
- de détériorer ou d'effeuiller les arbres ou arbustes, de cueillir les fleurs, d'enlever les plantes ou d'endommager tout ouvrage dépendant de la promenade, de dénicher les oiseaux et d'employer des pièges, appâts ou instruments quelconques pour s'en emparer,
- de faire du camping,
- de nourrir les animaux et notamment les pigeons,
- de faire des inscriptions et d'apposer des affiches sur les murs, grilles de clôtures, bancs, ou tout autre mobilier ou édifice ainsi que sur les arbres,
- de distribuer ou faire distribuer des imprimés, réclames ou prospectus, même manuscrits,
- de ramasser du bois mort ou des feuilles mortes sans autorisation municipale,
- de grimper aux arbres, ou sur les mobiliers,
- d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées.

Article 6 : Commerce et activités commerciales, spectacles, industrie, publicité

Sont interdits dans l'intérieur du jardin :

- l'offre gratuite ou le louage de service public,
- l'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconque,
- la quête pour les œuvres de bienfaisance ou autres,
- la publicité sous quelque forme que ce soit.

Aucune manifestation sportive, artistique ou autre, gratuite ou payante, ne peut être organisée sans autorisation de la Ville.

Les prises de vue à caractère professionnel sont soumises à autorisation délivrée par la Ville.

Article 7 : Jeux

Il est défendu de se livrer en tous lieux à des exercices ou à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes ou des dégradations au jardin, à provoquer des attroupements ou à troubler de quelque manière que ce soit la jouissance de la promenade.

Les jeux de balles, ballons, raquettes avec volants ou balles, cerceaux, patinettes, tricycles, les vols d'avions propulsés par moteur ou lancés par élastique, les activités de modélisme et autres jeux analogues sont interdits.

Le patinage à roulettes, la pratique du roller ou du skate-board sont interdits.

Les usagers devront se conformer aux instructions qui leur seront données par les agents de l'administration.

Article 8 : Animaux

Les animaux domestiques tels que chiens, chats et autres petits animaux familiers sont interdits.

Article 9 : Conditions de circulation

La circulation et le stationnement de tous véhicules à moteur sont interdits.
Les motocycles et les bicyclettes sont interdits dans le jardin des Imbergères.

Article 10 : Contravention

Toute contravention au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, en particulier l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice des poursuites civiles en cas de dégradation du domaine public et de ses dépendances.

Article 11: Affichage

Des extraits du présent règlement seront imprimés et affichés aux entrées du jardin.

Article 12 : Abrogation

L'arrêté n°2007-299 du 20/06/17 est abrogé.

Article 13: Exécution

Madame le Directeur général des services et Madame le Directeur du pôle Cadre de vie sont chargées de l'application du présent règlement qui est communiqué à Monsieur le commissaire de police.

Article 14 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur Préfet de Nanterre et à Monsieur le commissaire de police.

Sceaux, le 18 octobre 2017




Philippe LAURENT
Maire de Sceaux

